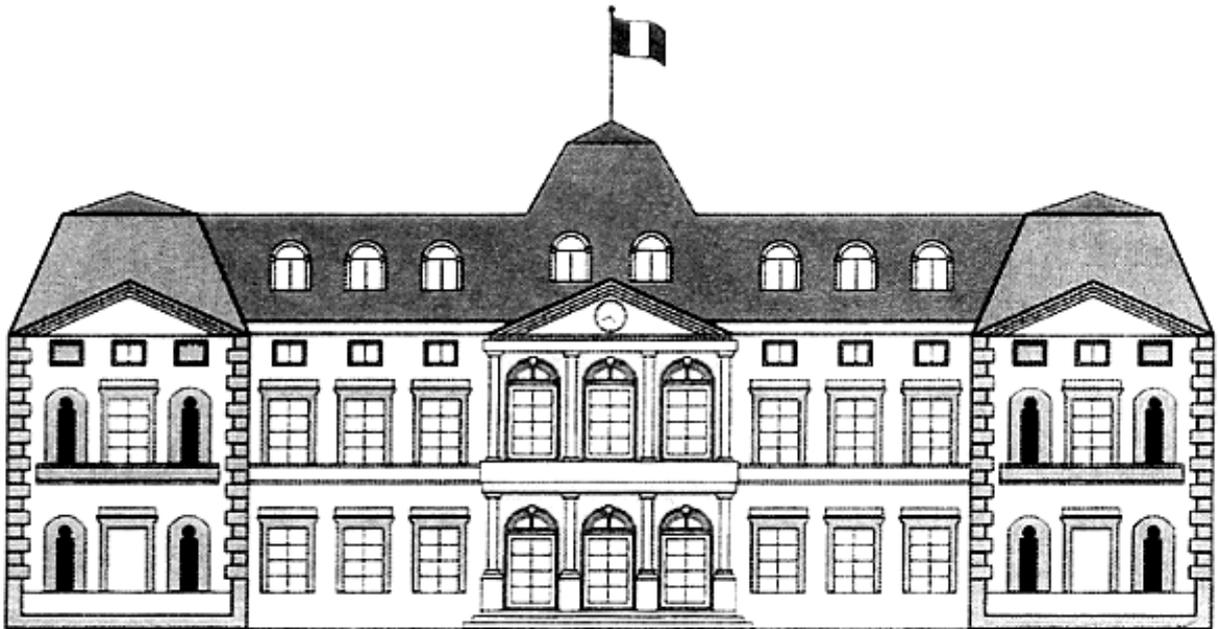




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

9 OCTOBRE 2015

EDITE LE 9 OCTOBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS arrêté autorisation ultrafiltration modifié V2

DDT Arrêté n°DDT-2015-044

DIRECCTE 22-NATURE ET SERVICES

DIRECCTE 23- CHAPON Laurent

DIRECCTE 24- ALEX A DOMICILE

DIRECCTE 25- EKO-WEB

DSDEN arrete_cartscol_juin-2015

DSDEN arrete_dden_sept2015

PREFECTURE BEAG AP modificatif 2015-301 - LE PUY EN VELAY - 07102015

PREFECTURE BEAG ARR 2015-299 - modificatif - fixant com + pop canton - 08102015

PREFECTURE BEAG ARR Auvergnate Extreme 2015 - RAA

PREFECTURE BEAG ARR Cross Canin 2015 - RAA

PREFECTURE BEAG RAA.Arrêté la Iantriacoise 2015

SIDPC arrêté_CDRNMSC_signé_07102015



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT 43/01/2015/1100

Modifiant

ARRETE N° ARS/DT 43/2012/11

Autorisant, à titre expérimental, l'utilisation d'un procédé de type UFOX de marque Siemens pour ultrafiltrer une partie des eaux de contre lavage des filtres et de réinjecter ces dernières dans les bassins du centre aqualudique de l'agglomération du Puy-en-Velay sis à Guitard au Puy-en-Velay.

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 relatifs aux piscines et aux baignades et D 1332-1 à 1332-13 relatifs aux règles sanitaires applicables aux piscines ;

VU le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU l'arrêté N° ARS/DT43/2012/11 autorisant, à titre expérimental, l'utilisation d'un procédé de type UFOX de marque Siemens pour ultrafiltrer une partie des eaux de contre lavage des filtres et de réinjecter ces dernières dans les bassins du centre aqualudique de l'agglomération du Puy-en-Velay sis à Guitard au Puy-en-Velay ;

VU la note relative au bilan de fonctionnement du dispositif d'ultrafiltration en date du 25 août 2015 ;

CONSIDERANT

- que la qualité de l'eau ultrafiltrée prélevée n'est pas représentative de la qualité de l'eau injectée ;
- que la qualité de l'eau des bassins dans lesquels l'eau ultrafiltrée est injectée chaque jour est très satisfaisante ;
- que, actuellement, l'acte de prélèvement est dangereux ;
- qu'en l'absence de positionnement et de réglementation nationale l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° ARS/DT 43/2012/11 autorisant, à titre expérimental, l'utilisation d'un procédé de type UFOX de marque Siemens pour ultrafiltrer une partie des eaux de contre lavage des filtres et de réinjecter ces dernières dans les bassins du centre aqualudique de l'agglomération du Puy-en-Velay sis à Guitard au Puy-en-Velay est ainsi modifié :

L'article 4 est abrogé et remplacé par « Article 4 : Le contrôle sanitaire des bassins réglementaire dont la fréquence est à minima mensuelle est maintenu. En cas de non-conformité des paramètres physicochimiques et/ou bactériologiques de l'eau des bassins, l'injection de l'eau ultrafiltrée est interrompue sans délai. La réutilisation de l'eau ultrafiltrée est possible uniquement après obtention de paramètres conformes et après validation de l'ARS. »

Les articles 5-4 et 5-5 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Président de la communauté de d'agglomération du Puy-en-Velay et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 30 septembre 2015

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT – 2015 – 044

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes
d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel,
Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562.1 et suivants, R 562.1 et suivants, et R 123-6 à R 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 prescrivant la révision du Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) du Bassin du Puy, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Brives-Charensac et l'établissement d'un PPRI sur la commune de Polignac ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable de la commune de Brives-Charensac du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune d'Espaly-saint-Marcel du 21 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Germain-Laprade du 03 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 06 octobre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable des communes d'Aiguilhe, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Le Monteil, Polignac, Le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Haute-Loire ;

VU l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2015/031 du 17 mars 2015 prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin du Puy-en-Velay, sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy, du 13 avril au 18 mai 2015 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 juin 2015, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et deux recommandations ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy.

Le Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) du Bassin du Puy du 20 novembre 1989 est abrogé.

Les Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Brives-Charensac, approuvé le 23 décembre 1998, et de Saint-Germain-Laprade sur la Loire, approuvé le 6 janvier 2005, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- les cartes de zonage
- un règlement
- des annexes

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire d'Aiguilhe,
- Monsieur le Maire de Brives-Charensac,
- Monsieur le Maire de Chadrac,
- Monsieur le Maire de Chaspinhac,
- Monsieur le Maire de Coubon,
- Monsieur le Maire d'Espaly-Saint-Marcel,
- Madame le Maire du Monteil,
- Monsieur le Maire du Puy-en-Velay,
- Monsieur le Maire de Polignac,
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-Laprade,
- Monsieur le Maire de Vals-près-le-Puy,
- Monsieur le Président de la communauté de d'agglomération du Puy-en-Velay,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département ;

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, de Chaspinhac, de Coubon, de Espaly-Saint-Marcel, du Monteil, du Puy-en-Velay, de Polignac, de Saint-Germain-Laprade, de Vals-près-le-Puy, et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pendant un mois.

Le présent arrêté et le dossier de PPR-i qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale des territoires,
- à la mairie d'Aiguilhe,
- à la mairie de Brives-Charensac,
- à la mairie de Chadrac,
- à la mairie de Chaspinhac,

- à la mairie de Coubon,
- à la mairie d'Espaly-Saint-Marcel,
- à la mairie du Monteil,
- à la mairie du Puy-en-Velay,
- à la mairie de Polignac,
- à la mairie de Saint-Germain-Laprade,
- à la mairie de Vals-près-le-Puy,
- au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-velay.

ARTICLE 5 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 6 :

Le présent Plan de Prévention du Risque Inondation valant servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, sera annexé aux documents d'urbanisme des communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy, qui seront mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Maires d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy, le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 28 SEP. 2015

Signé

Denis LABBÉ

**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524054889
N° SIRET : 52405488900018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 1 octobre 2015 par Monsieur ERIC GIBERT en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme NATURE ET SERVICES dont le siège social est situé LAMURE 43210 BAS EN BASSET et enregistré sous le N° SAP524054889 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du

code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813793247
N° SIRET : 81379324700012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 6 octobre 2015 par Monsieur Laurent CHAPON en qualité de gérant, pour l'organisme CHAPON LAURENT SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé Les Fauries 43800 MALREVERS et enregistré sous le N° SAP813793247 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
Pour le Directeur
La Directrice Adjointe,
Isabelle VALENTIN

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813841103
N° SIRET : 81384110300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 6 octobre 2015 par Madame Alexandra TEYSSONNEYRE en qualité de responsable, pour l'organisme Alex à Domicile dont le siège social est situé 1, route du Cros 43350 ST GENEYS PRES ST PAULIEN et enregistré sous le N° SAP813841103 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du

code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
La Directrice Adjointe,

Isabelle VALENTIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Auvergne
unité territoriale de la
Haute-Loire
Affaire suivie par Brigitte
RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37



DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791911233
N° SIRET : 79191123300017

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 5 octobre 2015 par Monsieur francois hanne en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme eko-web dont le siège social est situé grande rue 43100 LAMOTHE et enregistré sous le N° SAP791911233 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
La Directrice Adjointe du Travail

Isabelle VALENTIN

ARRETE PRINCIPAL du 14 juin 2015
ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE
ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'éducation et notamment l'article L 211-2,
- vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article 106 modifiant l'article 29 de la loi 95-115 du 4 février 1995,
- vu le décret du 17 juillet 1979,
- vu l'avis du comité technique départemental du 7 avril 2015 et du 28 avril 2015,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 30 avril 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1er septembre 2015, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
	NEANT			
<u>B - Ecoles Élémentaires</u>				
1	STE SIGOLENE	Elémentaire	0,50	Dispositif PDMQC (Plus De Maîtres Que de Classes)
<u>C - Ecoles Primaires</u>				
2	LE PUY J. d'ARC	Primaire	1	
3	ST JUST-MALMONT	Primaire	1	
4	SAINT-PIERRE-EYNAC	Primaire	3	(suite construction nouvelle école)
5	ARSAC-EN-VELAY	Primaire	6	(transformation de l'école élémentaire en école primaire)

<u>D – Ecoles d'Applications</u>				
6	LE PUY - LE VAL-VERT Edith PIAF	Elémentaire d'Application	0,50	Dispositif PDMQC (Plus De Maîtres Que de Classes)
<u>E– Décharges diverses</u>				
7	STE SIGOLENE	Elémentaire	0,33	Rentrée 2015 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 9 classes suite à la circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014
<u>F – Autres</u>				
8	CHADRAC Elémentaire	RASED	3	Ouverture des postes de psychologue scolaire, maître G et Maître E initialement implantés à l'école J. d'Arc.
9	Titulaire remplaçants : Zone Brigade formation continue BRIOUDE Victor Hugo CHADRAC Henri Gallien (élémentaire) YSSINGEAUX (élémentaire)	TR	3	Suite fermeture de 3 postes zone brigade stages longs
10	Conseiller pédagogique «numérique »	CPC	1	Circonscription Le Puy Nord
11	Conseiller pédagogique «culture scientifique, mathématique et humaniste »	CPC	1	Circonscription Le Puy Yssingeaux
12	Conseiller pédagogique ASH	CPC	1	Circonscription Le Puy Sud et ASH

ARTICLE 2 : sont fermées à compter du 1^{er} septembre 2015, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
13	SAINT-PIERRE-EYNAC	Maternelle	1	(réouverture dans nouvelle école)
14	ARSAC-EN-VELAY	Maternelle	2	(fusion avec l'école élémentaire)

<u>B – Ecoles Élémentaires</u>				
15	BRIVES LA REPUBLIQUE	Elémentaire	1	
16	LE PUY M. PAGNOL	Elémentaire	1	
17	TENCE	Elémentaire	1	
18	BRIOUDE J. FERRY	Elémentaire	1	
19	SAINT-PIERRE-EYNAC	Elémentaire	2	(réouverture dans nouvelle école)
20	ARSAC-EN-VELAY	Elémentaire	4	(fusion avec l'école maternelle et transformation en école primaire)
<u>C – Ecoles Primaires</u>				
21	SANSSAC L'EGLISE Farreyrolles	Primaire	1	(fusion avec Sanssac bourg)
22	BLAVOZY	Primaire	1	
23	LANTRAC	Primaire	1	
24	CHAMPAGNAC LE VIEUX	Primaire	0,50	½ poste attribué provisoirement
25	FONTANNES	Primaire	1	
<u>D – Ecoles d'Applications :</u>				
	NEANT			
<u>E- Décharges diverses</u>				
26	SAINTE-SIGOLENE	Elémentaire	0.25	Rentrée 2015 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 9 classes suite à la circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014
27	LE PUY TAULHAC	Elémentaire	0,25	Décharge de direction

28	PAULHAGUET	Elémentaire	0,25	Décharge de direction
F – Autres				
29	LE PUY J. d'Arc	RASED	3	Fermeture des postes de psychologue scolaire, maître G et Maître E au RASED implanté à l'école H. Gallien de CHADRAC (pour régularisation)
30	ITEP FONTANNES	ECSP	1	Poste implanté à l'école d'Espaly
31	Service départemental des usages et ressources numériques	SDUR	1	Circonscription Le Puy Yssingeaux
32	Conseiller pédagogique « sciences – mathématiques »	CPC	1	Circonscription Le Puy Nord
33	Titulaire remplaçants Zone Brigade stages longs BRIOUDE Victor Hugo CHADRAC Henri Gallien (élémentaire) YSSINGEAUX (élémentaire)	TR	3	Réouverture de 3 postes zone brigade formation continue

ARTICLE 3: sont bloqués à la fermeture, les postes suivants :

34	BAINS	Primaire	1	Blocage sur la 5 ^{ème} classe
35	LE BRIGNON	Primaire	1	Blocage sur la 3 ^{ème} classe
36	LE CHAMBON SUR LIGNON	Elémentaire	1	Blocage sur la 5 ^{ème} classe
37	LANGÉAC	Elémentaire	1	Blocage sur la 6 ^{ème} classe

ARTICLE 4 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2015

1 – LE PUY-EN VELAY Elémentaire J. d'Arc

Après ouverture de la 4^e classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école primaire 3 classes et 1 CLIS en poste de directeur d'école primaire 4 classes et 1 CLIS.

2 - SAINT-PIERRE-EYNAC

Après construction nouvelle école primaire, fermeture de l'école maternelle de Lachamp et de l'école élémentaire du Bourg et création d'un poste de directeur d'école primaire 3 classes.

- 3 – SAINT-JUST-MALMONT
Après ouverture de la 12^e classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 11 classes en poste de directeur d'école élémentaire 12 classes.
- 4 - BLAVOZY
Après fermeture de la 8^e classe, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 8 classes en poste de directeur d'école primaire 7 classes.
- 5 - BRIVES Elémentaire La République
Après fermeture de la 6^e classe transformation du poste de directeur d'école élémentaire 6 classes en poste de directeur d'école élémentaire 5 classes.
- 6 - LE Puy-en-Velay Elémentaire M. Pagnol
Après fermeture de la 6^e classe transformation du poste de directeur d'école élémentaire 6 classes ordinaires + 1 CLIS en poste de directeur d'école élémentaire 5 classes ordinaires + 1 CLIS.
- 7 - ARSAC-EN-VELAY
Après "absorption" de l'école maternelle, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 4 classes en poste de directeur d'école Primaire 6 classes
- 8 - LANTRAC
Après fermeture de la 6^e classe transformation du poste de directeur d'école primaire 6 classes en poste de directeur d'école primaire 5 classes.
- 9 - TENCE
Après fermeture de la 9^e classe transformation du poste de directeur d'école primaire 9 classes en poste de directeur d'école primaire 8 classes.
- 10 - BRIOUDE Elémentaire J. Ferry
Après fermeture de la 5^e classe d'élémentaire ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 5 classes ordinaires + 1 CLIS en poste de directeur d'école élémentaire 4 classes ordinaires + 1 CLIS.
- 11 - FONTANNES
Après fermeture de la 5^e classe transformation du poste de directeur d'école primaire 5 classes en poste de directeur d'école primaire 4 classes.
- 12 - Suite à la transformation de 4 postes d'enseignants de classes ordinaires en postes de maîtres-formateurs, attribution de 4 décharges de Maîtres-Formateurs (DMFE),

ARTICLE 5 : le secrétaire général de l'inspection académique, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signature Jean-Williams SEMERARO

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation articles D241-24 à D241-35 concernant la désignation et les fonctions des délégués départementaux de l'éducation nationale,
- vu l'article L241-4 du code de l'éducation relatif à l'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et privés,
- vu la circulaire n° 2012-082 du 7 mai 2012,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 25 septembre 2015.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 5

ARTICLE I :

La personne dont le nom suit, est nommée délégué départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de quatre ans.

CIRCONSCRIPTION LE PUY-YSSINGEAUX:

Monsieur PUPIN Roger - 43800 CHAMALIERES-SUR-LOIRE

ARTICLE II :

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE III :

Cette désignation prend effet à compter de ce jour et jusqu'à la fin du mandat restant à courir (renouvellement rentrée scolaire 2017).

ARTICLE IV :

Madame l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription le Puy-Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 28 septembre 2015

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Loire

Signature Jean-Williams SEMERARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL / BEAG n°2015 - 301

modifiant l'ARRETE DIPPAL / BEAG n°2015 – 209 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L 17 et R 40 ;

Vu l'arrêté DIPPAL BEAG n° 2015-209 du 27 juillet 2015 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté DIPPAL / BEAG n° 2015–209 pour la commune du PUY EN VELAY est modifié comme suit

la mention suivante est rajoutée :

LE PUY EN VELAY	
Canton 12 – Le Puy en Velay 1	Bureau n° 304 : ancienne Mairie de Taulhac

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015 – 299

modifiant l'arrêté DIPPAL BEAG 2015-180 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2015-180 modifiant l'arrêté DIPPAL BEAG 2015-115 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2015-180 du 24 juin 2015 est modifié comme suit : « Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 30 octobre 2015 ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Au Puy-en-Velay, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 298
portant autorisation d'organiser une course d'obstacles
dénommée « L'Auvergnate extrême », sur la commune de Saint-Paulien,
les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2015/07 du 1^{er} juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté de la mairie de Saint-Paulien, en date du 29 septembre 2015, portant réglementation temporaire de circulation sur la commune ;

Vu la demande présentée le 4 août 2015 par M. Christophe DUBOIS, Président de l'association Dynamite Races, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015, une manifestation sportive dénommée « L'Auvergnate extrême » sur la commune de Saint-Paulien ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile en date du 22 juillet 2015 produite par les organisateurs et souscrite auprès de la société d'assurance MAIF ;

Vu l'attestation de conformité de l'ensemble des ateliers d'activités, en date du 2 octobre 2015, délivré par la SARL CIVT Sécurité à l'issue du contrôle effectué, ce même jour, lors d'une inspection sur site ;

Vu la convention, relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, établie le 3 juin 2015 entre l'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy de Dôme (UMPS 63) association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;

Vu les attestations de présence de deux médecins (Dr Benoît BUTTET et Dr Laurent BEBIEN) ;

Vu l'attestation de mise à disposition de deux ambulances, en date du 7 juillet 2015, par la SARL Ambulance BERNARD Paul ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Paulien ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : M. Christophe DUBOIS, Président de l'association Dynamite Races, est autorisé à organiser les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015, une manifestation sportive dénommée « L'Auvergnate extrême » sur la commune de Saint-Paulien, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- samedi 10 octobre 2015 – 9 h 00 : départ de la course niveau amateur
- dimanche 11 octobre 2015 – 8 h 30 : départ de la course niveau compétiteur.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

- **SÉCURITÉ**

Le départ des concurrents s'effectuera tous les quarts d'heure, par vagues successives.

La zone de course et les obstacles installés devront correspondre en tout point à ceux ayant fait l'objet d'une vérification sur site et d'une certification de conformité par le cabinet « CIVT Sécurité », à savoir :

Zone 1 : Sources captées

- Triangle à grimper
- Mur incliné sans prise (jeté)
- Cordes tendues
- Échelle de corde

Zone 2 : Chausse grand

- Saut statique
- Mur escalade facile
- Fosse à boue / filet

Zone 3 : Sortie Mont courant

- Dôme à grimper
- Mur incliné sans prise (jeté)
- Tubes en triangle à grimper

Zone 4 : La Varenne

- Le court vite
- L'araignée
- Poutre équilibre
- Mur parallèle

Zone 5 : Bassin

- L'inaccessible
- Circuit sur bouée

Zone 6 / Arrivée

- Le cube
- La rampe
- Bassin / échelle / barreau
- Grand écarts

Tout au long de la manifestation, un responsable et trois surveillants d'obstacles seront positionnés sur chacune de ces zones.

La sécurité de la zone 5 (bassin) sera assurée par un responsable et deux personnes qualifiées :

- Messieurs Olivier FORESTIER (attestation d'admission aux épreuves du BNSSA du 12 mai 2015) et Romain QUINTIN (BNSSA n° 43/4-2006/004) pour la journée du samedi,
- Messieurs Olivier FORESTIER et Patrick RODRIGUES (BNSSA n° 43/02-2015/006) pour la journée du dimanche.

Deux rafts seront mis à l'eau. Le bassin disposera impérativement d'une plate-forme d'extraction couplée à un treuil.

Au moins 80 bénévoles participeront au bon déroulement de la manifestation.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre ainsi qu'un certificat d'aptitude à la natation seront demandés par les organisateurs à tous les participants.

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale pour participer à cette épreuve.

Il appartiendra à l'organisateur de rappeler aux concurrents les règles fondamentales de sécurité.

Le port de gants par tous les concurrents sera obligatoire.

L'ensemble des participants devra avoir pris connaissance du règlement de la course. L'organisateur y veillera et s'assurera de l'application et du respect dudit règlement. Chaque participant recevra un manuel.

Les concurrents devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Une signalisation claire et sans équivoque, à l'aide de panneaux, devra jaloner les itinéraires de la course, notamment dans le village de Chavagnac.

La signalétique informera les visiteurs et éventuels usagers des voies empruntées ou traversées.

3 quads et un véhicule 4 x 4 parcourront les circuits en permanence afin d'assurer une sécurité volante.

L'organisateur informera les associations communales de chasse et la Fédération départementale des chasseurs de la tenue de cette manifestation qui a lieu en période d'ouverture de la campagne de chasse.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

- **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et particulièrement :

- lieu-dit Chavagnac,
- sortie Mont Courant,
- lieu-dit Soddes.

Les signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, désignés en annexe, devront impérativement porter un **gilet réfléchissant** (jaune ou orange) marqué « **COURSE** ».

Chacun d'eux devra être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10, d'un moyen de communication opérationnel ainsi que d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 3 : CIRCULATION / STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que les véhicules de secours seront réglementés conformément à l'arrêté municipal de la commune de Saint-Paulien, sus-visé et ci-annexé.

Les organisateurs veilleront au strict respect des prescriptions fixées par Monsieur le Maire de Saint Paulien.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins de l'organisateur de la course pédestre. Ce dernier devra en assurer la gestion, la maintenance et le retrait.

Article 4 : DISPOSITIF DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place le dispositif de secours suivant :

- 2 postes de sécurité : *un poste principal (Salle polyvalente du Chomeil à St Paulien),
* un poste secondaire (entre zone 4 et 5),
- 2 médecins (Dr BEBIEN et Dr BUTTET),

- 2 ambulances (SARL Ambulances BERNARD Paul),
- 1 infirmière (Clémence GOUY).

Les médecins devront pouvoir intervenir sur la totalité du parcours dans les plus brefs délais.

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure sera mis en place et assuré par l'UMPS 63. Il sera composé de :

- 1 VPSP,
- 6 équipiers-secouristes,
- 3 secouristes,
- 1 chef de poste,
- 1 VEHR (véhicule d'évacuation hors route),
- 2 lots de matériel de secours de type A,
- 2 lots de matériel de secours de type B,
- 2 lots de matériel de secours de type C.

Le responsable du DPS devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (Tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. Chaque surveillant ou responsable de zone d'obstacles devra être doté d'un moyen de communication pour prévenir les secours.

Un réseau temporaire de sécurité sera mis en place par l'association départementale des radio-amateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC), association agréée de sécurité civile, en vue d'une couverture totale du site par moyen radio. 5 relais seront implantés sur l'ensemble du site ;

L'organisateur prévendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112, pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 5 : Cette manifestation s'effectue pour partie en site Natura 2000, elle concerne la zone de protection spéciale (ZPS) des gorges de la Loire.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont chargés du nettoyage et de la remise en état des lieux.

Article 6 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de

l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Saint-Paulien, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Christophe DUBOIS, Président de l'association Dynamite Races.

Au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

Manifestation sportive : L'Auvergnate Extrême

Samedi 10 et Dimanche 11 Octobre 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
ESCUDERO	Laurent
GARRET	Franck
ARGAUD	Patricia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 300
portant autorisation d'organiser un cross canin
sur les communes de Saint-Front et Fay-sur-Lignon
les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015/07 du 1er juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SV 96-17 du 22 août 1996 relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint-Front, en date du 30 septembre 2015, réglementant la circulation sur la voirie communale ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2015 par M. Rémy LATHOUD, Président du Club de Chien de Traîneau du Mézenc, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un cross canin sur les communes de Saint-Front et Fay-sur-Lignon, les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015 ;

Vu le règlement de la Fédération Française des Sports de Traîneaux (FFST) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Vu l'avis favorable des maires de Saint-Front et Fay-sur-Lignon ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du conseil départemental de Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Rémy LATHOUD, Président du Club de Chien de Traîneau du Mézenc, est autorisé à organiser un cross canin sur les communes de Saint-Front et Fay-sur-Lignon les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015, en deux manches, conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et suivant le programme ci-après :

- Samedi 10 octobre 2015 à 15 h 00 : 1^{ère} manche
- Dimanche 11 octobre 2015 à 9 h 30 : 2^{ème} manche

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française des Sports de Traîneaux devra être appliqué et respecté.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée de la course.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure de route départementale. Les organisateurs veilleront à la mise en place de parkings à proximité du site de la manifestation sportive.

Les riverains des chemins communaux empruntés par les participants devront être avisés par les organisateurs du déroulement de la manifestation.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE - CIRCULATION

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but d'effectuer une surveillance aux abords de la manifestation pour la sécurité des biens et personnes.

Sur le territoire de la commune de Saint-Front, la circulation de tous les véhicules, autres que les véhicules de secours et ceux de l'équipe d'organisation, sera interdite sur la voie communale n° 4, du carrefour de la maison BOSC jusqu'au carrefour de Chaudeyrac, le samedi 10 octobre 2015 de 12 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 11 octobre 2015 de 8 h 00 à 17 h 00.

La signalisation d'interdiction correspondante sera fournie et mise en place par les soins de l'organisateur de la course pédestre, à chaque extrémité de la section de la voie communale concernée. Ce dernier en assurera la gestion et la maintenance et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sur les lieux.

Article 3 :

SECOURS

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. Il devra tout mettre en œuvre afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'incidents sur les parcours.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant, assurera sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : Les participants à ce rassemblement devront se conformer aux dispositions des textes réglementaires relatifs aux concours et expositions de carnivores domestiques et notamment à celles de l'arrêté préfectoral du 22 août 1996, annexé au présent arrêté. Ces dispositions devront figurer dans le règlement.

Les animaux devront tous être identifiés (tatouage ou transpondeur). La vaccination antirabique est exigée pour les animaux originaires de départements français atteints par la rage ou étrangers.

Le cabinet vétérinaire du Haut-Lignon – 43400 Le Chambon-sur-Lignon– assurera le contrôle sanitaire des animaux aux frais des organisateurs. A l'issue du rassemblement, il devra transmettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Haute-Loire (Service Alimentation et Santé Publique Vétérinaire) un compte-rendu faisant état des différentes constatations effectuées.

À tout moment, la participation d'un animal pourra être interdite par le vétérinaire sanitaire s'il constate une quelconque anomalie au regard de la réglementation en vigueur ou s'il juge son état ou comportement incompatible avec le bon déroulement de la manifestation.

Article 5 : La manifestation prend place dans le site de la zone spéciale de conservation du Mézenc. L'organisateur est invité à respecter son engagement de rester sur les voies ouvertes à la circulation et à organiser le stationnement des véhicules et les structures d'accueil des chiens hors des zones sensibles.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont chargés du nettoyage et de la remise en état des lieux.

Article 6 : Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'Etat ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire des obligations et formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires de Saint-Front et Fay-sur-Lignon, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Rémy LATHOUD, Président du Club de Chien de Traîneau du Mézenc.

Au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Élections et de l'Administration Générale*

Arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2015-297 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « La Lantriacoise » le samedi 10 octobre 2015 sur le territoire de la commune de Lantriac

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015/07 du 1^{er} juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 31 août 2015 par Monsieur Stéphane CRESPIY, co-président du Comité des Fêtes de Lantriac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 10 octobre 2015, une manifestation sportive dénommée « La Lantriacoise » sur la commune de Lantriac ;

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme, et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 15 juillet 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance Responsabilité Civile, délivrée par Axa Assurance à l'organisateur au titre du contrat souscrit n°6728143204 ;

Vu la convention, relative au dispositif prévisionnel de secours, établie le 1^{er} octobre 2015 entre la Croix Rouge Française, Association Agréée de Sécurité Civile, et l'organisateur ;

Vu l'avis favorable du maire de Lantriac et son arrêté municipal 25-2015 du septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire et du Président du Département de Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane CRESPIY, co-président du Comité des Fêtes de Lantriac, est autorisé à organiser, le samedi 10 octobre 2015 entre 13h00 et 18h00, une course pédestre dénommée « La Lantriacoise » sur la commune de Lantriac, conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et suivant le programme ci-après :

- 14h00 : Course pédestre (éveil athlétique) de 0,500 km (nés en 2006 et après),
- 14h30 : Course pédestre de 1,800 km (nés entre 1996 et 2005),
- 15h00 : Course pédestre de 13 km (nés en 1997 et avant).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course pédestre, datant de moins d'un an, doit être demandé par les organisateurs à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des participants mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Un parking sera mis en place au niveau du complexe sportif de Lantriac.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront disposées au départ et à l'arrivée des différentes courses, pour canaliser les concurrents et les spectateurs.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

Des panneaux « DANGER » avec mention « Attention course pédestre », à destination des automobilistes, devront être mis en place sur l'axe emprunté.

Les organisateurs devront informer la population et les riverains de l'épreuve par courrier, avec sensibilisation sur la divagation des animaux domestiques.

Toutes dispositions seront prises par le maire de Lantriac afin d'assurer le bon déroulement des épreuves. A ce titre, les organisateurs, les participants, le public, les riverains et usagers devront respecter les dispositions de l'arrêté municipal 20-2015 du 25 septembre 2015.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

L'organisateur mettra en place des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours et impérativement sur l'axe traversant le hameau du Mont.

Ces signaleurs agréés, *designés en annexe*, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé jaune ou orangé marqué "COURSE" et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, en liaison avec les organisateurs.

L'organisateur devra se charger de l'information de la population et des riverains de l'épreuve avec une sensibilisation accrue sur les risques liés à la divagation des animaux domestiques.

Article 3 :

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un Dispositif Prévisionnel de Secours assuré par une association agréée de sécurité civile,

- une liaison radio avec un service d'urgence.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du Préfet et en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 5 :

Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation).

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui relèvent de la compétence du maire de Lantriac.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Lantriac, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire et le Président du Département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur Stéphane CRESPIY, co-président du Comité des Fêtes de Lantriac, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SIDPC 2015-58

Portant abrogation

des arrêtés N°SIDPC 2007- 3 et 4 du 17 janvier 2007 portant création du Conseil départemental de sécurité civile et de la Commission départementale des risques naturels majeurs

Et portant création

d'une Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile (CDRNMSC)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU** La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil National de la sécurité civile ;
- VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2007 – 3 et 4 du 17 janvier 2007 portant création de la Commission départementale des risques naturels majeurs et du Conseil départemental de sécurité civile.

Considérant : la recommandation R13 issue du rapport d'inspection de décembre 2008 de l'Inspection Générale de l'Administration sur la gestion de la Commission départementale sur les risques naturels majeurs et du Conseil départemental de la sécurité civile ;

Considérant : que cette fusion constituera une mesure de simplification administrative.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les arrêtés préfectoraux N°SIDPC 2007-3 et SIDPC 2007-4 du 17 janvier 2007 portant création du Conseil départemental de sécurité civile et de la Commission départementale des risques naturels majeurs sont abrogés.

ARTICLE 2 : Il est institué en Haute-Loire, par le présent arrêté, une Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile (CDRNMSC).

De par son fonctionnement, elle :

- concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Sur cet aspect, le préfet peut la consulter sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque sur l'impact des servitudes ;
- participe, par ses avis et ses recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection des populations, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

ARTICLE 3 : La CDRNMSC, dans le cadre de ses attributions, émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L 211.12 du Code de l'environnement, ainsi que des obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par l'article R 114-6, du Code rural et de la pêche maritime ;

et, sans préjudice au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;

- peut être saisie par le Conseil national de la sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 4 Les avis rendus par cette commission doivent être transmis à l'autorité compétente.

ARTICLE 5: La Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

a) de membres des services de l'État ou de leurs représentants :

- Le Secrétaire Général, sous préfet de l'arrondissement du PUY-en-VELAY ;
- La Sous-préfète de l'arrondissement de BRIOUDE ;
- La Sous-préfète de l'arrondissement d'YSSINGEAUX ;
- Le Directeur des services du cabinet ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-AUVERGNE ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-CENTRE ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le Directeur de l'unité territoriale Haute-Loire, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Directeur des finances publiques ;
- Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale ;
- Le Directeur
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection Civiles ;
- Le Chef de la Direction Inter-régionale des Routes du Massif Central ;
- Le Coordonnateur Routier.

b) de membres des collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, d'établissements publics territoriaux de bassin, ou de leurs représentants ou suppléants :

- 4 Conseillers départementaux titulaires et 4 suppléants désignés par le Président du Conseil Départemental ;
- 8 Maires titulaires et 8 suppléants désignés par le Président de l'Association Départementale des Maires ;
- Le Président de l'établissement public Loire ;
- 2 Présidents d'établissement public de coopération intercommunale et 2 suppléants ;
- Le Président de l'établissement public territorial du bassin situé en tout ou partie dans le département (SICALA).

c) de membres des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, ou de leurs représentants ou suppléants :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier Émile ROUX ;
- Le Président de l'Association Départementale des Radios Amateurs de la Sécurité Civile (ADRASEC).

Pour le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) :

- 1 titulaire et un suppléant

Pour les associations de sécurité civile agréées :

- 1 titulaire et 1 suppléant pour la délégation départementale de la Croix Rouge Française de la Haute-Loire ;
- 1 titulaire et 1 suppléant pour le Secours catholique de la Haute-Loire.

d) de membres des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts publics et privés, concourant à la sécurité civile ou de leurs représentants ou suppléants :

- Le Directeur des relations avec les collectivités locales France Télécom ;
- Le Délégué ERDF ;
- Le Délégué GRDF ;
- Le Président du Syndicat des eaux du Velay, gestionnaire d'un réseau de distribution d'eau potable ;
- Le Chef du centre météorologique d'Aurillac ;
- Le Directeur du Bureau de Recherche Géologique et Minière AUVERGNE ;
- 1 représentant et 1 suppléant des assurances, désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;
- 1 représentant et 1 suppléant de la Chambre des métiers ;
- 1 représentant et 1 suppléant de la Chambre de commerce ;
- 1 représentant et 1 suppléant de la Chambre d'agriculture ;
- 1 représentant et 1 suppléant de la Fédération du bâtiment et des travaux publics ;
- Le Chef du service de l'Office National des Forêts ;
- Le Chef du centre départemental de la propriété forestière ;
- Le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air.

Elle peut comprendre également des membres associés au titre de leurs compétences particulières. Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent à titre consultatif.

ARTICLE 6 : Les membres de la Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile sont nommés pour 3 ans renouvelables.

Lorsque le mandat d'un membre de la Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile est interrompu (décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle le membre était nommé), c'est le suppléant qui devient titulaire pour la durée du mandant restant à courir.

ARTICLE 7 : Le président peut solliciter la commission, lorsque les circonstances l'exigent, pour bénéficier d'un avis sur toute question intéressant la protection générale de la population.

ARTICLE 8 : Le cas échéant, le président de la Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile peut créer une formation spécialisée dont il définira la composition et la mission d'expertise.

ARTICLE 9 : La Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

Sauf urgence, les membres reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement, un membre de la Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile peut donner son pouvoir à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 11 : La Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile peut se réunir valablement lorsque la moitié au moins des membres concernés pour l'ordre du jour sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

ARTICLE 12 : La Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 13 : Les membres de la Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

ARTICLE 14 : Le procès verbal de la réunion de la Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Elle précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

ARTICLE 15 : Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission départementale des risques naturels majeurs et de sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy en Velay, le 02 octobre 2015

Signé
Le Préfet
Denis LABBÉ